

ARRÊTE DU MAIRE n°26-293

Portant régulation de la population des pigeons de ville sur le territoire de la Ville de Falaise

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 7° ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, et notamment l'article 120 ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés par les pigeons de ville stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la Commune, et ce aussi bien sur les bâtiments publics que privés ;

CONSIDERANT que les pigeons de ville salissent les toitures et façades d'immeubles, et sont susceptibles de transmettre des maladies à l'Homme, et qu'il convient dès lors de freiner leur développement ;

CONSIDERANT les plaintes récurrentes d'administrés arguant des nuisances tant olfactives, sonores et sanitaires engendrés par la prolifération des pigeons de ville ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre des mesures proportionnées destinées à prévenir la prolifération d'animaux dont la présence trouble l'ordre public ;

CONSIDERANT que la lutte contre la prolifération des pigeons sur le territoire de la Ville de Falaise relève de la compétence du Maire ;

CONSIDERANT qu'afin de satisfaire cet objectif, il y a lieu de procéder à la régulation des populations de pigeons de ville et de limiter leur prolifération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

Conformément à l'article 120 du Règlement Sanitaire Départementale du Calvados, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

ARTICLE 2 –

La régulation de la population des pigeons de ville, dont la prolifération constitue une calamité, est autorisée sur le territoire de la Ville de Falaise.

A ce titre, [REDACTED] titulaire d'un permis de chasse 2026/2027, est autorisé à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans les secteurs suivants de la Ville de Falaise : Place Guillaume le Conquérant – Château de Guillaume le Conquérant – Centre-Ville- Quartiers de Guibray et Saint-Laurent – tous autres quartiers où les volatiles sauraient nicher en masse.

ARTICLE 3 –

La régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé. [REDACTED]
[REDACTED] devra être muni d'une assurance affiliée au permis de chasse [REDACTED] valable jusqu'au 30 juin 2027, et du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

ARTICLE 5 –

Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et placés dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un congélateur spécifique des Services Techniques communaux et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement effectuée par la Police Municipale). Un compte-rendu sera adressé au maire.

ARTICLE 7 –

Cette opération se déroulera du 20 août 2026 au 30 juin 2027, uniquement la nuit entre **21h00** et **07h00** du matin.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté sera affiché et publié, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation du présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie compétente.

ARTICLE 9 –

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 19 août 2026.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMIS EN PREFECTURE 24 AOUT 2026
NOTIFIE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr